

Il s'agit des mesures de tutelles civiles qui regroupent la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Elles ont été instaurées par la loi du 3 juillet 1968 puis réformées par la loi du 5 mars 2007 (Décret d'application en janvier 2009) portant réforme de la protection juridique des majeurs.

La loi réaffirme les principes de nécessité, subsidiarité, et proportionnalité. La mesure est destinée à la protection tant de la personne que de ses intérêts patrimoniaux. Elle est limitée dans le temps. Le droit des usagers et le pouvoir du juge des tutelles sont renforcés.

Les principes communs aux trois mesures



CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Elles sont destinées à **toutes les personnes dans l'impossibilité de pouvoir seules à leurs intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, des facultés mentales ou corporelles qui empêchent l'expression de leur volonté** (principe de nécessité).

L'ouverture d'une mesure est envisagée uniquement si aucun autre moyen n'a pu être mis en place : procuration, régime matrimonial ... (principe de subsidiarité)

Le degré de la mesure est adapté au degré d'altération : si la sauvegarde de justice est insuffisante une curatelle est prononcée. Et si cette dernière ne suffit pas une tutelle peut être mise en place. (Principe de proportionnalité).

- **Qui l'exerce ?**

Une personne choisie à l'avance par l'intéressé ou, le cas échéant, un membre de la famille ou un proche désigné par le juge. Sinon, le juge désigne un mandataire judiciaire.



Le mandataire judiciaire est un professionnel habilité inscrit sur une liste établie par le préfet. Il a pour obligation de rendre compte annuellement de sa gestion.



CE QU'IL FAUT FAIRE

Peuvent en faire la demande : la personne concernée, le conjoint, le partenaire (PACS ou concubin), un parent ou allié, toute personne ayant établi un lien étroit et stable avec l'intéressé ou le procureur de la république. Reprise anticipée du travail



Il est nécessaire d'adresser la demande au juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de résidence du majeur à protéger. Elle doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin habilité par le procureur de la république (la liste des médecins est à demander au tribunal d'instance). Cette expertise est payante.

Le juge auditionne le majeur à protéger (si cela est possible), la personne qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats. Il examine ensuite la requête.


Le financement :

Lorsque l'exercice de la mesure est confié à un mandataire judiciaire, son financement est à la charge totale ou partielle du bénéficiaire, ou à la charge de la collectivité publique si les ressources sont insuffisantes.



LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE MESURE

Selon la nature de la mesure de protection, des possibilités de recours différents sont prévues. L'appel s'exerce dans les 15 jours suivant le jugement ou la date de sa notification par lettre recommandée avec demande d'acté de réception au greffe du tribunal.

	LA SAUVEGARDE DE JUSTICE	LA CURATELLE	LA TUTELLE
CRITÈRE SPÉCIFIQUES ET EFFETS	<p>Mesure urgente et provisoire</p> <p>Nomination d'un mandataire spécial pour l'accomplissement de certains actes.</p> <p>Pas d'incapacité : la personne conserve l'exercice de ses droits.</p>	<p>Mesure intermédiaire d'assistance, de conseil et de contrôle.</p> <p>Il existe 2 sortes de curatelle :</p> <p>Simple : conseils juridiques et financiers, protection du patrimoine et assistance à la gestion du capital.</p> <p>Renforcée : gestion des ressources et assistance dans les actes de la vie civile.</p> <p>Le juge peut étendre ou réduire la capacité de la personne sous curatelle : autorisation ou privation de certains actes ou droits.</p>	<p>Mesure de représentation d'une manière continue dans les actes de la vie civile, avec obligation de prendre soin de la personne, et avec perte des droits civils et civiques.</p> <p>L'autorisation du juge est indispensable pour les actes relatifs au patrimoine immobilier, financier, et certains actes personnels.</p> <p> Le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote et recueille l'avis du protégé pour les actes personnels.</p> <p>Tout acte fait par la personne seul est nul de droit.</p>
DURÉE	<p>1 an renouvelable une fois.</p> <p>Elle cesse soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée, • A la levée de la mesure par le juge de tutelles, après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée ou lorsque le majeur reprend possession de ses facultés, • Par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle. 	<p>5 ans et renouvelable selon la situation</p> <p>La mesure peut prendre fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander, après avis médical, • à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement, • si la mesure de tutelle remplace la curatelle. 	<p>5 ans et renouvelable selon la situation.</p> <p>La mesure peut prendre fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle, le juge statuant après avis médical, • à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement, • si la mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle..

Les simplifications du droit de la famille : recours à l'habilitation familiale

(Ordonnance du 15/10/2015 – entrée en vigueur le 01/01/2016)

L'habilitation familiale est une nouvelle procédure visant à simplifier les démarches des proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté afin de solliciter l'autorisation du juge pour la représenter. La personne habilitée pourra réaliser certains actes sans avoir à déposer une demande de mise sous protection judiciaire ou sauvegarde de justice (tutelle, curatelle). Contrairement à ces dernières, le juge n'intervient plus une fois que la personne habilitée est désignée.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La personne à protéger ne doit plus être en mesure de pourvoir seule à ses intérêts suite à une dégradation constatée par un médecin de ses facultés mentales ou corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer.
- Les ascendants, descendants, frères sœurs partenaires pacsés ou concubin du proche en état de vulnérabilité peuvent faire une demande d'habilitation, ainsi que le Procureur de la République. Le conjoint marié bénéficie d'une habilitation générale prévue par d'autres dispositions du code civil.
- Lorsqu'elle est habilitée, la personne doit exercer sa mission gratuitement
- Le juge des tutelles compétent est celui de la résidence de la personne faisant l'objet de l'habilitation.
- Elle peut être générale ou limitée à certains actes (vente de biens-gestions des comptes...) ou d'actes relatifs à sa personne (santé).



CE QU'IL FAUT FAIRE

- Il faut adresser une requête au greffe du tribunal d'instance. La requête doit comporter un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin figurant sur une liste établie par le procureur de la république. Cette expertise est payante et reste à la charge du demandeur.
- Le juge examinera la requête et auditionnera la personne à protéger (sauf si celle-ci n'est plus en état d'être auditionnée ou si l'audition risque de porter atteinte à sa santé). Avant de rendre sa décision, le juge s'assure de l'adhésion des autres proches de la personne à protéger. Il s'assure également que l'habilitation sera conforme aux intérêts patrimoniaux et le cas échéant, personnels de l'intéressé.



La durée maximale d'une habilitation familiale est fixée à 10 ans, renouvelable une fois. Elle prend fin s'il est prononcé une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), en cas de main levée décidée par le Procureur de la République et prononcée par le juge de plein droit à l'issue de l'habilitation, ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été délivrée..